



# **Fichier général des bâtiments (FGB) et Fichier de référence des logements (FRL)**

## **Catalogue des caractères**

*Dernière mise à jour, jeudi 5 mars 2009*

## Table des matières

	<i>Page</i>
Préambule .....	3
Fichier général des bâtiments (FGB)	
1. Définition de l'entité "Bâtiment" .....	4
2. Caractères de l'entité "Bâtiment" .....	4
• 2.1 Identificateur fédéral de bâtiment - EGID .....	4
• 2.2 Numéro et nom de la commune .....	5
• 2.3 Numéro de secteur du registre foncier et Numéro de parcelle .....	5
• 2.4 Numéro officiel de bâtiment .....	6
• 2.5 Adresse du bâtiment .....	6
• 2.6 Nombre d'entrées du bâtiment .....	7
• 2.7 Coordonnées X et Y du bâtiment .....	7
• 2.8 Appartenance aux zones d'un découpage statistique .....	8
• 2.9 Statut du bâtiment .....	8
• 2.10 Catégorie de bâtiment .....	9
• 2.11 Année et époque de construction du bâtiment	
2.11.1 Année de construction du bâtiment .....	9
2.11.2 Époque de construction du bâtiment .....	10
• 2.12 Année et époque de transformation/rénovation du bâtiment .....	
2.12.1 Année de transformation/rénovation du bâtiment .....	11
2.12.2 Époque de transformation/rénovation du bâtiment .....	11
• 2.13 Année de démolition du bâtiment .....	12
• 2.14 Surface au sol du bâtiment .....	13
• 2.15 Nombre de niveaux hors sol du bâtiment .....	13
• 2.16 Nombre de niveaux sous-sol du bâtiment .....	14
• 2.17 Nombre de pièces d'habitation indépendantes .....	14
• 2.18 Nombre de logements .....	15
• 2.19 Principal système de chauffage du bâtiment .....	15
• 2.20 Agents énergétiques pour le chauffage .....	16
• 2.21 Installation de fourniture d'eau chaude .....	16
• 2.22 Agents énergétiques pour l'eau chaude .....	17
Fichier de référence des logements (FRL)	
3. Définition du logement .....	18
4. Caractères de l'entité "logement" .....	18
• 4.1 Identifiants et numéro officiel du logement .....	18
• 4.2 Niveau (Étage) .....	19
• 4.3 Numéro d'entrée du logement .....	19
• 4.4 Affectation du logement .....	20
• 4.5 Nombres de pièces d'habitation .....	20
• 4.6 Cuisine .....	21
• 4.7 Surface du logement .....	21
• 4.8 Statut du logement .....	22
• 4.9 Date de construction du logement .....	23
• 4.10 Date de transformation du logement .....	23
• 4.11 Date d'élimination du logement .....	23
• 4.12 Situation sur l'étage .....	24

## Préambule

Dans un souci de moderniser les relevés statistiques, sur la base des données collectées lors du recensement fédéral de la population, des bâtiments et des logements de l'an 2000 (RFP 2000), l'OFS a constitué le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL). Ce registre contient des identificateurs de bâtiments (EGID) et de logements (EWID) univoques pour l'ensemble du territoire suisse et les principales données de base sur les bâtiments et les logements. Le RegBL a été enrichi par des bâtiments sans usage d'habitation issus des recensements des entreprises de 2001 et 2005 (RFE 2001 et RFE 2005). Ce registre est l'un des registres clés du futur recensement de la population de 2010.

A partir de 2001, conformément aux bases légales<sup>1</sup>, l'OCSTAT est chargé par l'OFS de relever les données nécessaires à la tenue du RegBL. Ces données proviennent de la statistique de la construction et elles sont complétées par des informations de provenance diverse (Office des autorisations de construire [OAC], Office du logement [OLO], Service de la mensuration officielle [SEMO] et Système d'information du territoire genevois [SITG]).

Par décision de Conseil d'Etat, le Fichier général des bâtiments (FGB) et le Fichier de référence des logements (FRL) ont été créés, sous la responsabilité de l'OCSTAT, pour répondre aux besoins de l'Administration cantonale et aux exigences fédérales<sup>2</sup>. Le FGB contient l'ensemble des bâtiments d'habitation (y compris ceux ayant des logements de service) ainsi que les bâtiments non résidentiels, pour peu qu'une activité économique y soit exercée (ne sont pas compris, par exemple, les piscines, cabanes de jardin et garages privés).

Les fichiers de l'OCSTAT ont obtenu en 2005 le statut de RegBL reconnu par l'OFS, ce qui confère à l'OCSTAT le droit de gérer les EGID, qui sont attribués par le SEMO, et les EWID. L'OCSTAT livre chaque année à l'OFS le registre du canton de Genève, qui est conforme aux exigences fédérales.

Pour chaque bâtiment, le FGB enregistre 24 caractères et, pour chaque logement, le FRL en compte 12. Ce sont donc, au total, 36 caractères qui décrivent les logements du parc immobilier du canton. Leur liste figure dans la table des matières (p. 2).

Les deux fichiers (bâtiments et logements) ne contiennent pas de données personnelles ou sensibles, à part, comme données personnelles, celles relevant de registres déjà publics et déjà publiées dans le cadre du SITG. C'est pourquoi leur accès peut être largement ouvert. Néanmoins, pour y accéder, il faut que son utilisateur potentiel justifie d'un intérêt et que l'OCSTAT, qui en est le garant et le coordinateur, ait aussi intérêt à recevoir ou donner des informations à cet utilisateur pour la gestion de ces fichiers.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LHR) (RS 431.02), devraient avoir accès à ces fichiers les bailleurs, gérants d'immeuble ou tout autre service public ou privé au bénéfice d'un mandat de droit public, qui y collaborent.

L'ouverture de ces fichiers à des utilisateurs externes permet aussi d'en consolider la qualité, de mieux rentabiliser leur coût, de restituer aux utilisateurs des informations qu'ils ont contribué à fournir et de développer des relations de partenariat fructueuses entre l'administration et le secteur privé.

---

<sup>1</sup> Art. 10, alinéa 3bis de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (RS 431.01), ordonnance du 31 mai 2000 sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RS 431.841) et ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (RS 431.012.1)

<sup>2</sup> Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'état du 20 décembre 2006 (19819 - 2006)

# Fichier général des bâtiments (FGB)

## 1. Définition de l'entité "Bâtiment"

Les bâtiments sont des constructions durables, ancrées dans le sol et utilisées pour l'habitat, le travail, la formation, la culture ou le sport.

Dans le cas de maisons jumelées, en groupe ou en rangée, chaque construction ayant son propre accès depuis l'extérieur et séparée des autres par un mur mitoyen porteur vertical allant du rez-de-chaussée au toit est considérée comme un bâtiment indépendant.

Les bâtiments contigus sont subdivisés en bâtiments distincts, conformément aux normes et aux recommandations internationales (EUROSTAT<sup>3</sup> et ONU, notamment) et en référence au « critère du mur mitoyen ».

Le critère du mur mitoyen permet de différencier les bâtiments de manière uniforme selon des critères de construction exclusivement. On notera à ce propos que le parc immobilier déterminé selon le critère du mur mitoyen correspond dans une large mesure, mais pas entièrement, à celui que l'on obtiendrait sur la base d'une délimitation parcellaire (mensuration officielle) ou à partir des adresses des bâtiments.

## 2. Caractères de l'entité "Bâtiment"

### 2.1 Identificateur fédéral de bâtiment - EGID

#### Description

Numéro d'identification du bâtiment.

Il s'agit d'un numéro d'identification univoque pour l'ensemble du territoire suisse et pour chaque bâtiment. Il est attribué par bâtiment, indépendamment de la commune concernée, et reste inchangé en cas de fusions communales, de changements de propriétaires, de transformations etc. Ce numéro d'identification existe dans le canton de Genève pour tous les bâtiments indépendamment de leur statut (en projet, en construction ou démolé). Le Service de la mensuration officielle (SEMO) attribue et gère les EGID pour le canton de Genève depuis juin 2007.

#### Spécifications

9 positions. Numérique. Obligatoire (caractère clé)

Valeurs admises: 1 – 296 999'999. Pas de valeur par défaut

Doublons non admis

#### Exigences de qualité

-

#### Source de données initiale

Répertoire d'adresses des bâtiments du RFP 2000

#### Source (principale) de données pour la mise à jour

Attribution par le SEMO.

---

<sup>3</sup> >A building is a fixed construction destined for residential or non-residential purposes, comprising one or more rooms, being covered by a roof and generally being enclosed with external walls or dividing walls. [...] >; extrait du *Methodological Handbook for Harmonisation of Short Term Statistics*; EUROSTAT, juin 1995

## 2.2 Numéro et nom de la commune

### Description

Numéro d'identification de la commune.

<i>Nom de la commune</i>	<i>Code</i>	<i>Nom de la commune</i>	<i>Code</i>
Aire-la-Ville	01	Gy	24
Anières	02	Hermance	25
Avully	03	Jussy	26
Avusy	04	Laconnex	27
Bardonnex	05	Lancy	28
Bellevue	06	Meinier	29
Bernex	07	Meyrin	30
Carouge	08	Onex	31
Cartigny	09	Perly-Certoux	32
Céligny	10	Plan-les-Ouates	33
Chancy	11	Pregny-Chambésy	34
Chêne-Bougeries	12	Presinge	35
Chêne-Bourg	13	Puplinge	36
Choulex	14	Russin	37
Collex-Bossy	15	Satigny	38
Collonge-Bellerive	16	Soral	39
Cologny	17	Thônex	40
Confignon	18	Troinex	41
Corsier	19	Vandoeuvres	42
Dardagny	20	Vernier	43
Genève	21	Versoix	44
Genthod	22	Veyrier	45
Grand-Saconnex	23		

### Spécifications

2 positions. Numérique. Obligatoire

Valeurs admises: 01 – 45. Pas de valeur par défaut

### Source de données initiale

Répertoire d'adresses des bâtiments du RFP 2000

### Source (principale) de données pour la mise à jour

Attribution par le SEMO.

## 2.3 Numéro de secteur du registre foncier et Numéro de parcelle

### Description

Numéro d'identification du bien-fonds selon la mensuration officielle.

La numérotation des bien-fonds selon le catalogue des données de la mensuration officielle est déterminante pour l'indication du numéro de parcelle. Dans le canton de Genève, il existe 48 secteurs qui correspondent aux 44 communes, la commune de Genève est divisée en 4 secteurs (Genève-Cité, Genève-Eaux-Vives, Genève-Petit-Saconnex et Genève-Plainpalais). Il est donc indispensable de relever le secteur du registre foncier correspondant en plus du numéro de parcelle car un même numéro de parcelle existe dans plusieurs communes.

### Spécifications

#### Numéro de secteur du registre foncier

2 positions. Numérique. Obligatoire pour les bâtiments existants

Valeurs admises: 01 – 48. Pas de valeur par défaut

#### Numéro de parcelle

12 positions. Alphanumérique. Obligatoire pour les bâtiments existants

Zéro (0) non admis au début d'une suite de signes. Pas de valeur par défaut  
Doublons admis, également dans la combinaison (Numéro de secteur du registre foncier + Numéro de parcelle)

**Exigences de qualité**

Les numéros de parcelle sont obligatoires pour tous les bâtiments existants.

**Source de données initiale**

Répertoire d'adresses des bâtiments du RFP 2000

**Source (principale) de données pour la mise à jour**

Attribution par le SEMO.

---

## 2.4 Numéro officiel de bâtiment

**Description**

Numéro de bâtiment attribué par le SEMO à la cadastration du bâtiment.

**Spécifications**

12 positions. Alphanumérique. Obligatoire pour les bâtiments existants

Zéro (0) non admis au début d'une suite de signes. Pas de valeur par défaut

Doublons admis (un numéro cadastral peut correspondre à 2 EGID, voire plus)

**Exigences de qualité**

Le numéro officiel de bâtiment est obligatoire pour tous les bâtiments existants à l'exception des habitations provisoires (non cadastrées, les caravanes, par exemple) et des constructions particulières (non cadastrées, les stands des marchands de glace, par exemple).

Lorsque des bâtiments existants se trouvent sur des parcelles différentes, on retient le numéro de parcelle sur laquelle l'emprise au sol du bâtiment est la plus importante.

**Source de données initiale**

Répertoire d'adresses des bâtiments du RFP 2000

**Source (principale) de données pour la mise à jour**

Attribution par le SEMO.

---

## 2.5 Adresse du bâtiment

**Description**

Dans le canton de Genève, les adresses sont gérées par le Service de la mensuration officielle (SEMO). Ce service crée les adresses utiles aux nouvelles constructions et il est responsable de tous les changements de nom de voie et de renumérotation des entrées de bâtiment dans une voie.

Chaque adresse possède un identifiant permanent de l'adresse (IDPADR). Cet identifiant univoque permet de reconstituer la totalité de l'adresse d'un bâtiment (nom de la rue, numéro d'entrée du bâtiment, numéro postal d'adressage et lieu).

**Spécifications**

12 positions. Numérique. Généré automatiquement

Valeurs admises: 930'000'000'000 – ∞. Pas de valeur par défaut

**Exigences de qualité**

-

**Source de données initiale**

L'indication est générée automatiquement

**Source (principale) de données pour la mise à jour**

Attribution par le SEMO.

---

## 2.6 Nombre d'entrées du bâtiment

### Description

Nombre d'entrées (adressées) du bâtiment.

Ne sont comptées que les entrées ayant le même statut que le bâtiment. Cela signifie que les entrées en projet, en construction ou éliminées de bâtiments existants ne sont pas prises en compte dans le calcul de ce caractère.

Ne sont pas non plus prises en compte les entrées des caves, des garages, les sorties de secours etc., lesquelles n'ont aucune importance pour l'adressage du bâtiment.

### Spécifications

2 positions. Numérique. Généré automatiquement

Valeurs admises: 0 – 99. Pas de valeur par défaut

### Exigences de qualité

-

### Source de données initiale

L'indication est générée automatiquement

### Source (principale) de données pour la mise à jour

Attribution par l'OCSTAT en s'appuyant sur les adresses gérées par le SEMO.

---

## 2.7 Coordonnées X et Y du bâtiment

### Description

Localisation du bâtiment au moyen des coordonnées nationales (MN95).

Le point de référence géographique correspond en principe au milieu de la surface au sol du bâtiment. Si celle-ci est d'une forme particulière (angle, fer à cheval etc.), on s'assurera toutefois que le point de référence fait bien partie de la surface au sol du bâtiment. Les coordonnées du bâtiment servent à la localisation numérique du bâtiment. Dans le cas d'informations géocodées, les coordonnées du bâtiment servent de point de référence géographique.

### Spécifications

7 + 3 positions par caractère. Numérique, avec 3 décimales. Obligatoire pour les bâtiments existants

Valeurs admises:

485'500.000 – 505'000.000 (X). Pas de valeur par défaut

110'000.000 – 132'000.000 (Y). Pas de valeur par défaut

### Exigences de qualité

Les coordonnées du bâtiment sont obligatoires pour tous les bâtiments existants et sont toujours relevées par paire.

Toutes les coordonnées de bâtiment se situent à l'intérieur des valeurs minimales et maximales de la commune en question.

### Source de données initiale

Géocodage des recensements de la population et des entreprises

### Source (principale) de données pour la mise à jour

Attribution par le SEMO.

---

## 2.8 Appartenance aux zones d'un découpage statistique

### Description

Le canton de Genève comprend 45 communes ; la ville de Genève est découpée en 16 secteurs (dans les autres communes, les secteurs prennent la valeur "00" par défaut) ; l'ensemble des communes est ensuite découpé en 475 sous-secteurs statistiques.

Le but de ce découpage est de «mettre à disposition des données statistiques agrégées à une échelle intermédiaire entre la parcelle et la commune». Avant sa création, plusieurs services de l'administration et d'autres organismes utilisaient des découpages spécifiques, incompatibles entre eux. La mise sur pied de ce découpage, ainsi que son caractère officiel et fédérateur, ont donc représenté un réel progrès pour les producteurs et utilisateurs de données localisées. Ces dernières sont également disponibles dans le Système d'information du territoire genevois (SITG). L'utilisation de ce découpage est répandue aussi bien dans l'administration cantonale que dans les administrations communales et les bureaux d'étude spécialisés dans la planification du territoire, l'Université et d'autres écoles. En outre, les services de l'administration fédérale ou ceux d'autres cantons s'en servent pour des comparaisons au niveau national ou régional (la ville de Zurich, par exemple, dispose d'un découpage similaire).

Signalons également que l'article 22, alinéa 1 du règlement d'exécution de la loi sur la statistique publique cantonale (B 4 40.01), du 23 juin 1993, autorise sans restriction la publication et la transmission de données statistiques de caractère banal, lorsqu'elles se rapportent à une zone géographique officielle telle que le sous-secteur statistique.

Pour plus de renseignements voir la publication, Études et documents N° 40 - Le découpage du canton de Genève en sous-secteurs statistiques. Révision 2005 - 36 p.

### Spécifications

#### Communes

2 positions. Numérique. Obligatoire

Valeurs admises: 01 – 45. Pas de valeur par défaut

#### Secteurs

2 positions. Numérique. Obligatoire

Valeurs admises: 01 – 36 pour la ville de Genève, valeur par défaut="00" pour les autres communes

#### Sous Secteurs

3 positions. Numérique. Obligatoire

Valeurs admises: 010 – 190. Pas de valeur par défaut

#### Source de données initiale

Groupe interdépartemental de représentation cartographique (GIREC)

#### Source (principale) de données pour la mise à jour

Attribution par l'OCSTAT.

## 2.9 Statut du bâtiment

### Description

Indication sur l'état actuel du bâtiment.

Le FGB répertorie non seulement les bâtiments existants, mais aussi ceux qui ont été démolis (dès 2001), ainsi que les bâtiments qui se trouvent à l'état de projet ou en construction, dans le cadre du relevé de la statistique du mouvement de la construction.

<i>Statut du bâtiment</i>	<i>Code</i>
En projet .....	1001
En construction.....	1003
Existant.....	1004
Démoli.....	1007
Bâtiment supprimé / non valable.....	1009
Bâtiment abandonné .....	1099

Le statut bâtiment abandonné (1099) est attribué aux bâtiments initialement prévus dans des requêtes en autorisation de construire, mais qui ne seront jamais réalisés.

### Spécifications

4 positions. Numérique. Obligatoire

Valeurs admises: 1001 – 1099 selon les codes ci-dessus. Pas de valeur par défaut

### Source de données initiale

Répertoire d'adresses des bâtiments du RFP 2000

### Source (principale) de données pour la mise à jour

Attribution par l'OCSTAT. Relevé des données coordonné avec la statistique du mouvement de la construction.

---

## 2.10 Catégorie de bâtiment

### Description

Subdivision des bâtiments selon leur affectation selon la "Nomenclature des bâtiments et des ouvrages de génie civils" du service de la mensuration officielle (SEMO). Sont présentées ici les principales catégories, le document de référence incluant la description complète des catégories de bâtiments peut être consulté à l'adresse suivante :

[http://etat.geneve.ch/geoportail/metadatas/Publish/DOCUMENTS/NOUVELLE\\_NOMENCLATURE\\_CAD.pdf](http://etat.geneve.ch/geoportail/metadatas/Publish/DOCUMENTS/NOUVELLE_NOMENCLATURE_CAD.pdf).

Les bâtiments sont ventilés selon les catégories suivantes (la nomenclature complète est plus détaillée, seules les principales positions figurent ci-dessous) :

<i>Catégorie de bâtiment</i>	<i>Code</i>
Habitation .....	1
Mixte .....	2
Activités .....	3
Équipement collectif .....	4
Autre bâtiment .....	5

### Spécifications

7 positions. Numérique. Obligatoire

Valeurs admises: 1 - 5. Pas de valeur par défaut

### Exigences de qualité

L'affectation d'un bâtiment est définie par un géomètre lors de la cadastration du bâtiment. Les changements d'affectation sont communiqués par l'Office des autorisations de construire au SEMO

### Source de données initiale

SEMO

### Source (principale) de données pour la mise à jour

SEMO.

---

## 2.11 Année de construction du bâtiment et Époque de construction du bâtiment

### 2.11.1 Année de construction du bâtiment

#### Description

Année de l'achèvement du bâtiment.

L'année déterminante pour un bâtiment dont la construction a pris plusieurs années est celle de son achèvement (fin des travaux). Ce n'est ni l'année de l'octroi du permis de construire, ni celle de la vente, ni celle du début de son utilisation, ni celle de cadastration.

La transformation de bâtiments sans usage d'habitation (p.ex. granges agricoles, fabriques etc.) en bâtiments à usage d'habitation est considérée comme une rénovation. L'année d'achèvement de la transformation est saisie comme «Année de rénovation» du bâtiment transformé. Lorsque l'année de construction d'un bâtiment est inconnue, ce caractère prend la valeur 1000.

### Spécifications

4 positions. Numérique. Facultatif

Valeurs admises: 1000 – année actuelle. Pas de valeur par défaut

### Exigences de qualité

L'année de construction n'est jamais postérieure à l'année de rénovation, ni à l'année de démolition.

L'année de construction n'est pas prévue pour les habitations provisoires.

### Source de données initiale

Recensement des bâtiments et des logements du RFP 2000

### Source (principale) de données pour la mise à jour

Attribution par l'OCSTAT, relevé des données coordonné avec la statistique du mouvement de la construction.

## 2.11.2 Époque de construction du bâtiment

### Description

L'époque de l'achèvement de la construction.

La subdivision en époques de construction suit, jusqu'à l'année de construction 1980 incluse, les prescriptions du recensement des bâtiments et des logements du RFP 2000. A partir de l'année de construction 1981, on distingue des époques de construction de cinq ans (en l'état actuel, au maximum jusqu'à l'année de construction 2015).

Ci-après, la subdivision en époques de construction utilisée dans le RegBL fédéral:

<i>Époque de construction</i>	<i>Code</i>
Période avant 1919 .....	8011
Période de 1919 à 1945 .....	8012
Période de 1946 à 1960 .....	8013
Période de 1961 à 1970 .....	8014
Période de 1971 à 1980 .....	8015
Période de 1981 à 1985 .....	8016
Période de 1986 à 1990 .....	8017
Période de 1991 à 1995 .....	8018
Période de 1996 à 2000 .....	8019
Période de 2001 à 2005 .....	8020
Période de 2006 à 2010 .....	8021
Période de 2011 à 2015 .....	8022
Période après 2015 .....	8023

### Spécifications

4 positions. Numérique. Obligatoire pour les bâtiments à usage d'habitation

Valeurs admises: 8011 – 8023 selon les codes ci-dessus. Pas de valeur par défaut

### Exigences de qualité

L'époque de construction est obligatoire pour les bâtiments à usage d'habitation.

L'époque de construction concorde avec l'année de construction (générée automatiquement à partir de l'année de construction, si cette dernière est disponible).

L'époque de construction n'est pas prévue pour les habitations provisoires.

### Source de données initiale

Recensement des bâtiments et des logements du RFP 2000 ; données combinées en partie avec celles du recensement des bâtiments et des logements du RFP 1990.

**Source (principale) de données pour la mise à jour**

Générée automatiquement à partir du caractère «Année de construction».

---

**2.12 Année de transformation / rénovation du bâtiment et Époque de transformation / rénovation du bâtiment****2.12.1 Année de transformation / rénovation du bâtiment****Description**

Année de la (dernière) rénovation ayant augmenté sensiblement la valeur du bâtiment.

Est déterminante, par analogie avec l'année de construction, l'année de l'achèvement des travaux de rénovation.

Sont répertoriés les rénovations, les transformations, les agrandissements et les exhaussements, qui requièrent une autorisation et vont au-delà des travaux d'entretien courants. La modification de la surface du bâtiment, du nombre de niveaux, du nombre de logements ou du nombre de pièces d'un logement est toujours considérée comme une rénovation augmentant la valeur du bâtiment.

La transformation de bâtiments sans usage d'habitation (p.ex. granges agricoles, fabriques etc.) en bâtiments d'habitation (principalement à usage d'habitation) est également considérée comme rénovation d'un bâtiment existant. Le bâtiment transformé est saisi avec son année de construction d'origine et l'année d'achèvement de la transformation est ajoutée comme année de rénovation.

Les rénovations effectuées seulement dans certains logements, pour autant qu'elles en augmentent la valeur, sont également enregistrées au titre de rénovation du bâtiment.

Dans le cas où plusieurs rénovations ont été effectuées successivement, seule la dernière année de rénovation est prise en considération. Cela signifie que d'éventuelles indications pour des rénovations antérieures sont « écrasées ».

**Spécifications**

4 positions. Numérique. Facultatif

Valeurs admises: 1000 – année actuelle. Pas de valeur par défaut

**Exigences de qualité**

L'année de rénovation n'est jamais antérieure à l'année de construction, ni postérieure à l'année de démolition.

L'année de rénovation n'est pas prévue pour les habitations provisoires.

**Source de données initiale**

Aucun relevé initial n'est prévu

**Source (principale) de données pour la mise à jour**

Attribution par l'OCSTAT, relevé des données coordonné avec la statistique du mouvement de la construction.

---

**2.12.2 Époque de transformation / rénovation du bâtiment****Description**

Époque de la (dernière) rénovation ayant augmenté sensiblement la valeur du bâtiment.

Si plusieurs rénovations augmentant la valeur du bâtiment ont eu lieu, seule la dernière époque de rénovation est prise en compte.

La subdivision en époques de rénovation suit, jusqu'à l'année de rénovation 1980 incluse, les prescriptions du recensement des bâtiments et des logements du RFP 2000. À partir de l'année de rénovation 1981, on distingue des époques de rénovation de cinq ans (en l'état actuel, au maximum jusqu'à l'année de construction 2015).

Ci-après, la subdivision en époques de rénovation utilisée dans le RegBL fédéral :

<i>Époque de rénovation</i> .....	<i>Code</i>
Période avant 1919 .....	8011
Période de 1919 à 1945 .....	8012
Période de 1946 à 1960 .....	8013
Période de 1961 à 1970 .....	8014
Période de 1971 à 1980 .....	8015
Période de 1981 à 1985 .....	8016
Période de 1986 à 1990 .....	8017
Période de 1991 à 1995 .....	8018
Période de 1996 à 2000 .....	8019
Période de 2001 à 2005 .....	8020
Période de 2006 à 2010 .....	8021
Période de 2011 à 2015 .....	8022
Période après 2015 .....	8023

**Spécifications**

4 positions. Numérique. Facultatif

Valeurs admises: 8011 – 8023 selon les codes ci-dessus. Pas de valeur par défaut

**Exigences de qualité**

L'époque de rénovation concorde avec l'année de rénovation (générée automatiquement à partir de l'année de rénovation, si cette dernière est disponible).

L'époque de rénovation n'est jamais antérieure à l'époque de construction. Les données indiquant la même époque pour la construction que pour la rénovation sont à vérifier.

L'époque de rénovation n'est pas prévue pour les habitations provisoires.

**Source de données initiale**

Recensement des bâtiments et des logements du RFP 2000 ; données combinées en partie avec celles du recensement des bâtiments et des logements du RFP 1990.

**Source (principale) de données pour la mise à jour**

Générée automatiquement à partir du caractère «Année de rénovation».

**2.13 Année de démolition du bâtiment****Description**

Année durant laquelle un bâtiment a été démolit.

Est déterminante non pas l'année de la dernière utilisation du bâtiment, ni celle de l'octroi de l'autorisation de démolir, mais celle où la démolition a véritablement eu lieu.

La transformation de bâtiments sans usage d'habitation (p.ex. granges agricoles, fabriques etc.) en bâtiments d'habitation (principalement à usage d'habitation) n'est pas considérée comme démolition, mais comme rénovation du bâtiment en question.

Les démolitions effectuées avant 2000 sont répertoriées avec «Année de démolition» = 1999.

**Spécifications**

4 positions. Numérique. Facultatif

Valeurs admises: 1999 – année actuelle. Pas de valeur par défaut

**Exigences de qualité**

L'année de démolition est obligatoire pour les bâtiments à usage d'habitation démolis.

L'année de démolition n'est jamais antérieure à l'année de construction, ni à l'année de rénovation. Les données indiquant une année de démolition incluse dans l'époque de construction ou l'époque de rénovation sont à vérifier.

L'année de démolition n'est pas prévue pour les habitations provisoires.

**Source de données initiale**

Répertoire d'adresses des bâtiments du RFP 2000

**Source (principale) de données pour la mise à jour**

Attribution par l'OCSTAT, relevé des données coordonné avec la statistique du mouvement de la construction.

---

**2.14 Surface au sol du bâtiment****Description**

Surface du bâtiment en mètres carrés.

Par surface du bâtiment, on entend non pas la surface totale de l'ensemble des logements d'un bâtiment, mais la surface au sol de celui-ci.

En principe, le FGB reprend les valeurs de la mensuration officielle pour la surface au sol des bâtiments.

**Spécifications**

5 positions. Numérique. Facultatif

Valeurs admises: 1 – 99'999. Pas de valeur nulle. Pas de valeur par défaut

**Exigences de qualité**

Les constructions d'une surface au sol inférieure à 6 m<sup>2</sup> doivent être enregistrées comme constructions particulières.

Les surfaces de bâtiment inférieures à 12 m<sup>2</sup> sont à vérifier pour des bâtiments à usage d'habitation.

Les surfaces de bâtiment supérieures à 600 m<sup>2</sup> pour des bâtiments à usage d'habitation à 1000 m<sup>2</sup> pour des bâtiments sans usage d'habitation sont à vérifier.

La surface du bâtiment n'est pas prévue pour les habitations provisoires.

**Source de données initiale**

-

**Source (principale) de données pour la mise à jour**

Attribution par le SEMO.

---

**2.15 Nombre de niveaux hors sol****Description**

Nombre d'étages, rez-de-chaussée inclus.

Les combles ne sont pris en compte qu'à condition d'être aménagés, même partiellement, pour l'habitation. Les caves ne sont en revanche pas prises en considération.

**Spécifications**

2 positions. Numérique. Facultatif

Valeurs admises: 1 – 59. Pas de valeur nulle. Pas de valeur par défaut

**Exigences de qualité**

Le nombre de niveaux est obligatoire pour les bâtiments à usage d'habitation existants.

Les données indiquant plus de 3 niveaux pour des maisons individuelles ou plus de 20 niveaux pour d'autres bâtiments sont à vérifier.

Le nombre de niveaux n'est pas prévu pour les habitations provisoires et les constructions particulières.

**Source de données initiale**

Recensement des bâtiments et des logements du RFP 2000

**Source (principale) de données pour la mise à jour**

Attribution par l'OCSTAT, relevé des données coordonné avec la statistique du mouvement de la construction. A terme, l'attribution sera faite par le SEMO.

---

---

## 2.16 Nombre de niveaux sous-sol

### Description

Nombre d'étages au-dessous du rez-de-chaussée.

### Spécifications

2 positions. Numérique. Facultatif

Valeurs admises: 1 – 59. Pas de valeur nulle. Pas de valeur par défaut

### Exigences de qualité

-

### Source de données initiale

Attribution par l'OCSTAT, relevé des données coordonné avec la statistique du mouvement de la construction. A terme, l'attribution sera faite par le SEMO.

### Source (principale) de données pour la mise à jour

Attribution par l'OCSTAT, relevé des données coordonné avec la statistique du mouvement de la construction. A terme, l'attribution sera faite par le SEMO.

---

## 2.17 Nombre de pièces d'habitation indépendantes

### Description

Nombre de pièces ne faisant pas partie d'un logement.

Par pièces d'habitation indépendantes, on entend des chambres individuelles habitables ne disposant pas d'équipement de cuisine et ne faisant pas partie d'un logement. Ce sont notamment les mansardes sans propre équipement de cuisine dans des maisons à plusieurs logements. Selon l'OFS, si un canton ou une commune le souhaite, de telles chambres individuelles peuvent, au lieu d'être saisies comme pièces d'habitation indépendantes, être enregistrées comme logements d'une pièce sans équipement de cuisine dans l'entité LOGEMENT. Mais comme les autres logements, ces logements d'une pièce doivent comporter une indication d'étage, voire de situation sur l'étage.

Sont également considérées comme pièces d'habitation indépendantes les pièces réservées aux habitants de bâtiments servant à l'hébergement de ménages collectifs, tels que cliniques, homes, hôtels, internats, pénitenciers.

Ne sont pas considérées comme des pièces d'habitation indépendantes les chambres situées à l'intérieur d'un logement et sous-louées à des tiers ne faisant pas partie du ménage.

### Spécifications

3 positions. Numérique. Facultatif

Valeurs admises: 0 – 999 Pas de valeur par défaut

### Exigences de qualité

Dans des bâtiments d'habitation, le nombre de pièces d'habitation indépendantes ne doit en aucun cas être supérieur à la somme des pièces de l'ensemble des logements.

Les données indiquant un nombre de pièces d'habitation indépendantes qui correspond à la somme des pièces de tous les logements sont à vérifier.

Les pièces d'habitation indépendantes ne sont pas prévues dans des habitations provisoires, dans des bâtiments sans usage d'habitation et dans des constructions particulières.

### Source de données initiale

Calculée sur la base des données du recensement des bâtiments et des logements du RFP 2000

### Source (principale) de données pour la mise à jour

Attribution par l'OCSTAT, relevé des données coordonné avec la statistique du mouvement de la construction.

---

## 2.18 Nombre de logements

### Description

Nombre de logements dans le bâtiment.

Seuls les logements ayant le même statut que le bâtiment et dotés d'un équipement de cuisine sont pris en compte. Cela signifie que les logements en projet, en construction ou éliminés dans des bâtiments existants, ainsi que les logements sans équipement de cuisine ne sont pas retenus pour le calcul de ce caractère.

### Spécifications

3 positions. Numérique, généré automatiquement

Valeurs admises: 0 – 999, pas de valeur par défaut

### Exigences de qualité

-

### Source de données initiale

L'indication est générée automatiquement dans le FGB

### Source (principale) de données pour la mise à jour

Attribution par l'OCSTAT, relevé des données coordonné avec la statistique du mouvement de la construction et le fichier de référence des logements.

## 2.19 Principal système de chauffage du bâtiment

### Description

Désignation du système de chauffage.

Les systèmes de chauffage suivants sont répertoriés dans le FGB :

<i>Système de chauffage</i>	<i>Code</i>
Pas de chauffage.....	7100
Poêle.....	7101
Chauffage central pour un logement.....	7102
Chauffage central pour le bâtiment.....	7103
Chauffage central pour plusieurs bâtiments .....	7104
Chauffage à distance .....	7105
Autre type de chauffage .....	7109

Les indications du FGB se réfèrent au système principal de chauffage du bâtiment, s'il en compte plusieurs.

### Spécifications

4 positions. Numérique. Obligatoire pour les bâtiments d'habitation existants

Valeurs admises: 7100 – 7109 selon les codes ci-dessus. Pas de valeur par défaut

### Exigences de qualité

Le système de chauffage est obligatoire pour les bâtiments à usage d'habitation existants.

L'indication "pas de chauffage" doit concorder avec l'indication "pas d'agent énergétique" pour le chauffage; l'indication "chauffage à distance" doit concorder avec l'indication "chaleur à distance".

Dans le cas des bâtiments à usage d'habitation, l'indication "pas de chauffage" est à vérifier.

Dans le cas des bâtiments d'habitation dont la période de construction ou de rénovation est postérieure à 1961, l'indication "poêle" est à vérifier.

L'indication "chauffage central pour un logement" n'est pas admise pour les maisons individuelles.

Le système de chauffage n'est pas prévu pour les habitations provisoires et les constructions particulières.

### Source de données initiale

Recensement des bâtiments et des logements du RFP 2000

**Source (principale) de données pour la mise à jour**

Attribution par l'OCSTAT, relevé des données coordonné avec la statistique du mouvement de la construction.

**2.20 Agents énergétiques pour le chauffage****Description**

Agents énergétiques utilisés pour le chauffage.

Les agents énergétiques suivants sont répertoriés dans le FGB :

<i>Agents énergétiques</i>	<i>Code</i>
Pas d'agent énergétique .....	7200
Mazout .....	7201
Charbon .....	7202
Gaz .....	7203
Électricité .....	7204
Bois .....	7205
Pompe à chaleur .....	7206
Capteur solaire .....	7207
Chaleur à distance .....	7208
Autre agent énergétique.....	7209

Par chauffage à distance, on entend l'eau surchauffée ou la vapeur fournie par une centrale de chauffage à distance; les agents énergétiques requis par celle-ci ne sont pas pris en compte.

Les indications se réfèrent à l'agent énergétique principal utilisé pour le chauffage d'un bâtiment, lorsque celui-ci compte différents systèmes de chauffage.

**Spécifications**

4 positions. Numérique. Obligatoire pour les bâtiments d'habitation existants

Valeurs admises: 7200 – 7209 selon les codes ci-dessus. Pas de valeur par défaut

**Exigences de qualité**

L'agent énergétique pour le chauffage est obligatoire pour les bâtiments à usage d'habitation existants.

L'indication "pas d'agent énergétique" doit concorder avec l'indication de système de chauffage "pas de chauffage" ; l'indication "chaleur à distance" doit concorder avec l'indication de système de chauffage "chauffage à distance".

L'agent énergétique pour le chauffage n'est pas prévu pour les habitations provisoires et les constructions particulières.

**Source de données initiale**

Recensement des bâtiments et des logements du RFP 2000

**Source (principale) de données pour la mise à jour**

Attribution par l'OCSTAT, relevé des données coordonné avec la statistique du mouvement de la construction.

**2.21 Installation de fourniture d'eau chaude****Description**

Installation centrale ou boiler individuel (oui/non).

Un bâtiment dispose, selon le FGB, d'une installation de fourniture d'eau chaude, lorsque la plupart des logements qu'il abrite en sont dotés.

**Spécifications**

1 position. Numérique. Obligatoire pour les bâtiments d'habitation existants

Valeurs admises: 1 (=oui) ou 2 (=non). Pas de valeur par défaut.

**Exigences de qualité**

L'indication sur l'installation de fourniture d'eau chaude est obligatoire pour les bâtiments à usage d'habitation existants.

L'indication "pas d'eau chaude" est à vérifier pour les bâtiments d'habitation dont l'époque de construction ou de rénovation est postérieure à 1961, pour les bâtiments avec chauffage et pour les bâtiments avec cuisines ou cuisinettes.

L'indication "pas d'eau chaude" doit concorder avec l'indication "pas d'agent énergétique" pour l'eau chaude.

L'indication sur l'installation de fourniture d'eau chaude n'est pas prévue pour les habitations provisoires et les constructions particulières.

**Source de données initiale**

Recensement des bâtiments et des logements du RFP 2000

**Source (principale) de données pour la mise à jour**

Attribution par l'OCSTAT, relevé des données coordonné avec la statistique du mouvement de la construction.

**2.22 Agents énergétiques pour l'eau chaude****Description**

Agents énergétiques utilisés pour la production d'eau chaude.

Les agents énergétiques suivants sont répertoriés dans le FGB :

<i>Agents énergétiques</i>	<i>Code</i>
Pas d'agent énergétique .....	7200
Mazout .....	7201
Charbon .....	7202
Gaz .....	7203
Électricité .....	7204
Bois .....	7205
Pompe à chaleur .....	7206
Capteur solaire .....	7207
Chaleur à distance .....	7208
Autre agent énergétique.....	7209

Par chauffage à distance, on entend l'eau surchauffée ou la vapeur fournie par une centrale de chauffage à distance ; les agents énergétiques requis par celle-ci ne sont pas pris en compte.

Si différents agents énergétiques sont utilisés pour la production d'eau chaude en été et en hiver, seuls ceux employés en hiver sont répertoriés dans le FGB.

**Spécifications**

4 positions. Numérique. Obligatoire pour les bâtiments d'habitation existants

Valeurs admises: 7200 – 7209 selon les codes ci-dessus. Pas de valeur par défaut

**Exigences de qualité**

L'agent énergétique pour l'eau chaude est obligatoire pour les bâtiments à usage d'habitation existants.

L'indication "pas d'agent énergétique" doit concorder avec l'indication "pas d'eau chaude".

L'agent énergétique pour l'eau chaude n'est pas prévu pour les habitations provisoires et les constructions particulières.

**Source de données initiale**

Recensement des bâtiments et des logements du RFP 2000

**Source (principale) de données pour la mise à jour**

Attribution par l'OCSTAT, relevé des données coordonné avec la statistique du mouvement de la construction.

## Fichier de référence des logements (FRL)

### 3. Définition du logement

**Logement** : ensemble des pièces constituant une unité de construction qui a un accès autonome depuis l'extérieur ou depuis un espace commun à l'intérieur du bâtiment (cage d'escaliers) et qui dispose d'un équipement de cuisine (cuisine, cuisinette, coin cuisine ou laboratoire).

Les chambres individuelles habitables, ne disposant pas d'équipement de cuisine et ne faisant pas partie d'un logement, sont considérées comme des pièces d'habitation indépendantes. C'est le cas notamment des mansardes (chambres de bonne) sans propre équipement de cuisine dans des bâtiments à plusieurs logements.

Une maison individuelle comporte un seul logement. Les maisons individuelles comportant un logement secondaire sont saisies comme bâtiments à plusieurs logements.

### 4. Caractères de l'entité "logement"

#### 4.1 Identifiants

**Identificateur fédéral de bâtiment - EGID / Identificateur fédéral de logement - EWID**

**Numéro officiel du logement**

##### **Description**

Combinés, les numéros EGID + EWID forment un numéro d'identification univoque sur l'ensemble du territoire suisse pour tous les logements. La combinaison de ces deux caractères a été choisie comme numéro officiel du logement du canton de Genève (EGID+EWID).

Le numéro EWID est attribué par logement en relation avec le bâtiment et il est invariable dans des situations comme les changements d'affectation, de locataires, etc.

Le numéro EWID est attribué au sein d'un bâtiment dans un ordre aléatoire sans rapport avec l'étage du logement, etc. L'identificateur fédéral de logement est unique. Cela signifie qu'en cas de modification du parc de logements d'un bâtiment par des transformations (logements réunis ou séparés), un nouveau numéro EWID est attribué à tous les logements ainsi créés (voir la « Directive pour la numérotation des logements »).

##### **Spécifications**

###### **EGID:**

9 positions. Numérique. Obligatoire (caractère clé)

Valeurs admises: toutes les valeurs contenues dans le fichier des bâtiments. Pas de valeur par défaut.

###### **EWID:**

3 positions, Numérique, Obligatoire (caractère clé)

Valeurs admises: 1 — 999. Pas de valeur par défaut.

###### **Numéro officiel du logement :**

12 positions. Numérique. Obligatoire (caractère clé)

##### **Exigences de qualité**

Doublons non admis dans la combinaison EGID + EWID (unicité du numéro du logement)

##### **Source de données initiale**

RegBL

**Source (principale) de données pour la mise à jour**

Attribution par l'OCSTAT, relevé des données coordonné avec la statistique du mouvement de la construction et par l'OLO, gestion des logements subventionnés selon la LGL et logements nouvellement construits en zone de développement.

**4.2 Niveau (Étage)****Description**

Indication de l'étage auquel se trouve le logement.

<i>Étage</i>	<i>Code</i>
Rez-de-chaussée y compris Rez-de-chaussée surélevé .....	3100
1er – 49e étage (maximum) .....	3101 – 3149
1er – 9e sous-sol (maximum) .....	3201 – 3209
Duplex, rez-de-chaussée sur plusieurs étages.....	3300
Duplex, 1er - 49 e étage (maximum) sur plus. étages .....	3301 – 3349
Triplex, rez-de-chaussée sur plusieurs étages .....	3400
Triplex, 1er - 49 e étage (maximum) sur plus. étages .....	3401 – 3449
Quadruplex, rez-de-chaussée sur plusieurs étages .....	3500
Quadruplex, 1er - 49 e étage (maximum) sur plus. étages .....	3501 – 3549

Les indications en question désignent la position de l'étage par rapport à l'entrée (principale) du bâtiment (= rez-de-chaussée).

Par duplex (triplex ou quadruplex), on entend tout logement s'étalant sur plusieurs étages (en montant ou en descendant).

**Spécifications**

4 positions. Numérique. Obligatoire

Valeurs admises: 3100 — 3349 selon les codes ci-dessus. Pas de valeur par défaut

**Exigences de qualité**

Les étages indiqués ne doivent pas être supérieurs au nombre de niveaux d'un bâtiment

**Source de données initiale**

RegBL

**Source (principale) de données pour la mise à jour**

Attribution par l'OCSTAT, relevé des données coordonné avec la statistique du mouvement de la construction et par l'OLO, gestion des logements subventionnés selon la LGL et logements nouvellement construits en zone de développement.

**4.3 Numéro d'entrée du logement****Description**

Il s'agit du numéro d'entrée communément appelé *numéro SI*. Il se compose de l'étage et du numéro d'ordre du logement sur l'étage dans le sens de rotation de l'escalier. Par exemple, le premier logement du premier étage portera le numéro d'entrée 11 (voir la « Directive pour la numérotation des logements »).

**Spécifications**

4 positions. Alphanumérique. Obligatoire pour les bâtiments qui ne sont pas des habitations à un logement (villa). Dans le cas des bâtiments à un logement, il prend la valeur 1.

**Exigences de qualité**

Doublons non admis.

**Source de données initiale**

RegBL

**Source (principale) de données pour la mise à jour**

Plans d'architectes ou SIG.

**4.4 Affectation du logement****Description**

Indication sur l'affectation actuelle du logement.

Il existe 4 types d'affectation :

<i>Affectation</i>	<i>Code</i>
Logement occupé en permanence.....	3010
Logement occupé temporairement .....	3020
Utilisé à d'autres fins que l'habitation.....	3030
Logement non habitable.....	3070

Sont considérés comme *occupés en permanence* les logements occupés par au moins une personne ayant son domicile principal dans la commune concernée.

Sont considérés comme *occupés temporairement*, les résidences secondaires, les logements de vacances, les logements dans un appart hôtel pour autant qu'il n'y soit pas offert un service comparable à celui d'un hôtel, etc., dans lesquels personne ne vit ou ne vivent que des personnes ayant leur domicile secondaire dans la commune considérée. Ils peuvent être utilisés par leur propriétaire ou loués pour une période de trois mois au maximum (parahôtellerie).

Le troisième type d'affectation concerne les logements utilisés en permanence (soit, pendant plus de trois mois) à *d'autres fins que l'habitation*. Les logements non occupés pour cause de démolition, de transformation ou de rénovation sont considérés comme *non habitables*.

**Spécifications**

4 positions. Numérique. Facultatif

Valeurs admises: 3010 — 3070 selon les codes ci-dessus. Pas de valeur par défaut

**Exigences de qualité**

Seuls des logements existants peuvent être habités en permanence ou à titre provisoire ou utilisés à d'autres fins que l'habitation.

**Source de données initiale**

RegBL

**Source (principale) de données pour la mise à jour**

Sera attribué lors des travaux liés à la LHR.

**4.5 Nombre de pièces d'habitation (pièce habitable et demi-pièce)****Description**

**Pièce habitable** : espace habitable d'un logement délimité par des murs ou des cloisons et possédant une fenêtre.

Nombre de pièces situées à l'intérieur du logement.

Le nombre de pièces comprend toutes les pièces d'habitation de plus de 9 m<sup>2</sup> formant le logement tels que séjours, chambres à coucher, chambres d'enfants, etc.

Ne sont pas comptées comme des pièces d'habitation : les cuisines, les salles de bain, les douches, les toilettes, les réduits, les corridors, les vérandas, ainsi que toute pièce d'habitation supplémentaire située en dehors du logement (mansardes, chambre de bonne). Les surfaces annexes, telles que jardins, balcons, loggias, terrasses, galeries ou mezzanines ne sont pas assimilées à des pièces.

**Demi-pièce :**

Les pièces habitables de moins de 9 m<sup>2</sup> sont considérées comme des demi-pièces.

**Spécifications**

2 positions. Numérique. Obligatoire

Valeurs admises: 1 — 99. Pas de valeur nulle. Pas de valeur par défaut

**Exigences de qualité**

Les données indiquant une seule pièce ou plus de 24 pièces par maison individuelle sont à vérifier.

**Source de données initiale**

RegBL

**Source (principale) de données pour la mise à jour**

Attribution par l'OCSTAT, relevé des données coordonné avec la statistique du mouvement de la construction et par l'OLO, gestion des logements subventionnés selon la LGL et logements nouvellement construits en zone de développement.

---

**4.6 Cuisine****Description**

Indication sur le dispositif de cuisine.

<i>Cuisine</i>	<i>Code</i>
Ni cuisine, ni cuisinette.....	7300
Cuisine (au moins 4m <sup>2</sup> ).....	7301
Cuisinette (moins de 4m <sup>2</sup> ).....	7302

L'installation est considérée comme une cuisine si elle mesure au moins 4 m<sup>2</sup>.

Une cuisinette (laboratoire) est une installation fixe destinée à la préparation des repas et au lavage de la vaisselle qui mesure moins de 4 m<sup>2</sup>.

**Spécifications**

4 positions. Numérique. Obligatoire

Valeurs admises: 7300 — 7302 selon les codes ci-dessus. Pas de valeur par défaut

**Exigences de qualité**

Les données indiquant qu'un logement n'a pas de cuisine ni de cuisinette sont à vérifier (sauf dans le cas des habitations de fortune).

Les données indiquant qu'un logement de plus de 5 pièces ou de plus de 60m<sup>2</sup> n'est équipé que d'une cuisinette sont à vérifier.

**Source de données initiale**

RegBL

**Source (principale) de données pour la mise à jour**

Attribution par l'OCSTAT, relevé des données coordonné avec la statistique du mouvement de la construction et par l'OLO, gestion des logements subventionnés selon la LGL et logements nouvellement construits en zone de développement.

---

**4.7 Surface du logement****Description**

Surface habitable du logement en mètres carrés (m<sup>2</sup>) et plus précisément, la *surface utile principale* (SUP) définie par la norme SIA SUP 416 (édition 2003).

La surface du logement enregistrée correspond à la somme des surfaces de toutes ses pièces habitables, auxquelles s'ajoutent les surfaces des cuisines ou laboratoires, salles de bain, toilettes, réduits, corridors, couloirs, vérandas chauffées, etc.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la surface du logement : les pièces d'habitation indépendantes (p. ex. les mansardes), les balcons, les terrasses, les gaines techniques, les jardins, ainsi que les pièces non habitables situées en sous-sol ou dans les combles. La surface

est comptée à 100% lorsque le vide d'étage est égal ou supérieur à 2,40 m et à 50 % lorsqu'il est situé entre 1,80 m et 2,40 m. Elle n'est pas comptée pour un vide d'étage inférieur à 1,80 m.

### Spécifications

5 positions. Numérique. Obligatoire

Valeurs admises: 1 — 9999. Pas de valeur nulle. Pas de valeur par défaut.

### Exigences de qualité

Les surfaces de logement inférieures à 9m<sup>2</sup> ou supérieures à 600m<sup>2</sup> sont à vérifier.

Les surfaces de logement rapportées au nombre de pièces de moins de 9m<sup>2</sup> ou de plus de 60m<sup>2</sup> sont à vérifier.

### Source de données initiale

RegBL

### Source (principale) de données pour la mise à jour

Attribution par l'OCSTAT, relevé des données coordonné avec la statistique du mouvement de la construction et par l'OLO, gestion des logements subventionnés selon la LGL et logements nouvellement construits en zone de développement. Plans d'architecte.

## 4.8 Statut du logement

### Description

Indication sur l'état actuel du logement.

Sont répertoriés non seulement les logements existants mais aussi ceux qui ont été démolis dans le cadre de transformations (à partir de 2001) ainsi que les logements se trouvant à l'état de projet ou en construction selon les indications fournies par l'OAC et qui alimentent la statistique du mouvement de la construction. Les statuts possibles sont les suivants :

<i>Statut du logement</i>	<i>Code</i>
Logement en projet .....	3001
Logement en construction .....	3003
Logement existant .....	3004
Logement éliminé .....	3007
Logement supprimé/non valable .....	3009
Logement abandonné .....	3099

Le statut logement abandonné (1099) est attribué aux logements initialement prévus dans des requêtes en autorisation de construire, mais qui ne seront jamais réalisés.

Le statut 3009 (logement supprimé/non valable) est appliqué aux logements erronés ou saisis à double.

### Spécifications

4 positions. Numérique. Obligatoire (caractère clé)

### Exigences de qualité

Seuls des bâtiments existants peuvent abriter des logements existants.

### Source de données initiale

RegBL

### Source (principale) de données pour la mise à jour

Attribution par l'OCSTAT, relevé des données coordonné avec la statistique du mouvement de la construction et par l'OLO, gestion des logements subventionnés selon la LGL et logements nouvellement construits en zone de développement.

## 4.9 Date de construction du logement

### Description

Par défaut, la date de construction d'un logement correspond à la date de construction du bâtiment qui l'abrite. En cas de création d'un nouveau logement suite à des travaux de transformation du bâtiment (aménagement de combles, par exemple), la date de construction du logement sera celle de la fin des travaux de transformation.

### Spécifications

Date (mois et année). Obligatoire  
Valeurs admises : MM.AAAA

### Exigences de qualité

La date de construction d'un logement doit être égale ou supérieure à l'année de construction du bâtiment qui l'abrite.

### Source de données initiales

RegBL

### Source (principale) de données pour la mise à jour

Attribution par l'OCSTAT, relevé des données coordonné avec la statistique du mouvement de la construction.

---

## 4.10 Date de transformation du logement

### Description

Il s'agit de la date pour laquelle des transformations modifiant un ou plusieurs attribut(s) du logement sont enregistrées.

### Spécifications

Date (mois et année). Obligatoire  
Valeurs admises : MM.AAAA

### Exigences de qualité

La date de transformation d'un logement doit être égale ou supérieure à l'année de construction du bâtiment qui l'abrite.

### Source de données initiales

RegBL

### Source (principale) de données pour la mise à jour

Attribution par l'OCSTAT, relevé des données coordonné avec la statistique du mouvement de la construction.

---

## 4.11 Date d'élimination du logement

### Description

Par défaut la date de démolition du logement correspond à la date de démolition du bâtiment qui l'abrite. En cas de démolition d'un logement suite à des travaux de transformation (fusion de deux logements pour la création d'un nouveau logement, par exemple), la date de démolition du logement sera celle de la fin des travaux de transformation.

### Spécifications

Date (mois et année). Obligatoire  
Valeurs admises : MM.AAAA

**Exigences de qualité**

La date de démolition d'un logement doit être égale à l'année de démolition du bâtiment qui l'abrite.

**Source de données initiales**

RegBL

**Source (principale) de données pour la mise à jour**

Attribution par l'OCSTAT, relevé des données coordonné avec la statistique du mouvement de la construction.

---

**4.12 Situation sur l'étage****Description**

Commentaire sur la situation du logement sur l'étage.

Ce commentaire permet d'explicitier la position du logement sur le palier dans le cas de structure architecturale complexe.

Il peut s'agir d'indications telles que «logement de gauche / du milieu / de droite» ou d'autres caractéristiques particulières et permanentes.

**Spécifications**

40 positions. Alphanumérique. Facultatif

Valeurs admises: vide ou au moins 3 caractères. Pas de valeur par défaut

**Source de données initiale**

RegBL

**Source (principale) de données pour la mise à jour**

Attribution par l'OCSTAT, relevé des données coordonné avec la statistique du mouvement de la construction et par l'OLO, gestion des logements subventionnés selon la LGL et logements nouvellement construits en zone de développement.